



# Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

## CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

(Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012)

### Missions

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B au sens de l'article n°5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ils sont régis par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et par celles du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux comprend les grades suivants :

- 1° Rédacteur.
- 2° Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- 3° Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2<sup>ème</sup> classe et les rédacteurs principaux de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

# Recrutement

Les recrutements opérés par voie de concours au titre de l'article n°36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans le grade de rédacteur interviennent selon les modalités prévues au 1° de l'article n°4 et aux articles n°5, 8 et 10 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et selon les modalités définies aux articles n°5 et 6 du décret n°2012-924.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007. Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente 30 % au moins des postes à pourvoir.

Le concours interne et le troisième concours sont ouverts respectivement pour au plus 50 % et 20 % des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins.

Les concours mentionnés à l'article n°5 du décret n°2012-924 sont organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique, ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du troisième alinéa de l'article n°26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

Les recrutements opérés dans le grade de rédacteur au titre de l'article n°39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 interviennent selon les modalités prévues au 2° de l'article n°4 et aux articles n°9 et 11 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010, et selon les modalités définies à l'article 8 du décret n°2012-924.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article n°39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe et comptant au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comptant au moins huit ans de services publics effectifs, dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, et titulaires de l'un des grades suivants :
  - 1° Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.
  - 2° Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.
  - 3° Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe.

L'inscription sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article n°8 du décret n°2012-924 ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Les recrutements par voie de concours dans le grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe interviennent selon les modalités prévues au 1° de l'article n°6 et aux articles n°7, 8 et 10 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et selon les modalités définies aux articles n°10 et 11 du décret n°2012-924.

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 susvisé. Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente 50 % au moins des postes à pourvoir.

Le concours interne et le troisième concours sont ouverts respectivement pour au plus 30 % et 20 % des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins.

Les concours mentionnés à l'article n°10 du décret n°2012-924 sont organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique, ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du troisième alinéa de l'article n°26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

Les recrutements opérés au titre de la promotion interne interviennent dans le grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe selon les modalités prévues au 2° de l'article n°6 et aux articles 8 et 9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et selon les modalités suivantes :

- Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article n°6 du décret n°2010-329, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et comptant :
  - 1° Au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.
  - 2° Au moins dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans.

Les centres de gestion sont chargés de l'organisation des examens professionnels.

L'inscription sur la liste d'aptitude mentionnée au présent article ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude mentionnées aux articles n°6 et 11 du décret 2012-924 et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article n°2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 sont respectivement nommés rédacteur stagiaire et rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe stagiaire selon les modalités définies à l'article n°10 du décret n°2010329 du 22 mars 2010.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude mentionnées aux articles n°8 et 12 du décret n°2012-924, recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article n°2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sont respectivement nommés rédacteur stagiaire et rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe stagiaire selon les modalités définies à l'article n°11 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

Leur classement et leur titularisation interviennent selon les modalités définies respectivement au chapitre III et à l'article n°12 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination par l'une des voies mentionnées aux articles n°5 et 10 du décret n°2012-924 ou par la voie du détachement ou de l'intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans prévu à l'article n°14 du décret n°2012-924, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article n°15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux articles n°14 et 16 du décret n°2012-924 peut être portée au maximum à dix jours.

L'avancement d'échelon s'effectue selon les conditions prévues par l'article n°24 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

## Disposition Particulière

Sans préjudice des dispositions de l'article n°8 du décret n°2012-924, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur par la voie de la promotion interne les fonctionnaires de catégorie C qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel prévu au a et au b de l'article n°6-1 du décret n°85-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, dans sa version en vigueur au 30 novembre 2011.

Les inscriptions sur la liste d'aptitude prononcées au titre du présent article s'imputent sur le nombre total d'inscriptions prononcées en application de l'article n°28 du décret n°2012-924 ou, le cas échéant, en application de l'article n°9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

L'inscription sur la liste d'aptitude mentionnée au présent article ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

Pendant une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret n°2012-924, le nombre d'inscriptions en liste d'aptitude pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux susceptibles d'être réalisées au titre du 2° des articles n°4 et 6 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 peut être calculé, par dérogation au second alinéa de l'article n°9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010, en appliquant une proportion de 5 % à l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité ou de l'établissement, ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont réalisées les inscriptions en liste d'aptitude.

Lorsque le nombre d'inscriptions en liste d'aptitude calculé en application de l'alinéa précédent n'est pas un nombre entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante.

Par dérogation aux dispositions de l'article n°20-5 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985, lorsque l'application des dispositions qui précèdent n'a permis de procéder à aucune inscription en liste d'aptitude, une inscription peut être réalisée au titre de l'année 2015.

Les dispositions de l'article n°28 du décret 2012-924 s'appliquent lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article n°9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
<p><b>Rédacteur</b></p> <p>Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 1<sup>er</sup> niveau</p> <p>Peuvent être recrutés les candidats, inscrits sur une liste d'aptitude après concours externe ouvert aux candidats titulaires au moins d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, concours interne et 3<sup>ème</sup> voies ou par promotion interne au choix sous certaines conditions.</p> <p>Stage : 1 an Prolongation de stage : 1 an maxi</p>	1	366	339	24
	2	373	344	24
	3	379	349	24
	4	389	356	24
	5	406	366	24
	6	429	379	24
	7	449	394	24
	8	475	413	36
	9	498	429	36
	10	512	440	36
	11	529	453	36
	12	559	474	48
	13	591	498	-

L'avancement au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe s'effectue selon les conditions prévues par le I de l'article n°25 du décret n°2010-329 à savoir :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

**Il s'agit les conditions applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Mais il existe en également une disposition transitoire permettant d'utiliser les dispositions existantes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

	Échelons	Indices		Durées (mois)
		Bruts	Majorés	
<p><b>Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe</b></p> <p>Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 2<sup>ème</sup> niveau</p> <p>Peuvent être recrutés les candidats, inscrits sur une liste d'aptitude après concours externe ouvert aux candidats titulaires au moins d'un bac+2 ou d'un diplôme homologué au niveau III, concours interne et 3<sup>ème</sup> voies ou par promotion interne avec examen professionnel sous certaines conditions.</p> <p>Stage : 1 an Prolongation de stage : 1 an maxi</p>	1	377	347	24
	2	387	354	24
	3	397	361	24
	4	420	373	24
	5	437	385	24
	6	455	398	24
	7	475	413	24
	8	502	433	36
	9	528	452	36
	10	540	459	36
	11	563	477	36
	12	593	500	48
	13	631	529	-

L'avancement au grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe s'effectue selon les conditions prévues par le II de l'article n°25 du décret n°2010-329 à savoir :

- 1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5<sup>ème</sup> échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- 2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

**Il s'agit des conditions applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Mais il existe également une disposition transitoire permettant d'utiliser les dispositions existantes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

Échelons	Indices		Durées (mois)
	Bruts	Majorés	
1	442	389	12
2	459	402	24
3	482	417	24
4	508	437	24
5	541	460	24
6	567	480	36
7	599	504	36
8	631	529	36
9	657	548	36
10	684	569	36
11	701	582	-

**Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Rémunération : Grille indiciaire catégorie B 3<sup>ème</sup> niveau

**édération**